## WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

世界知识产权组织

#### ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



#### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمة للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C.PCT 1012

Le 14 décembre 2004

Madame, Monsieur,

Propositions de modifications de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

La présente circulaire a trait aux propositions de changements relatifs à certains formulaires du PCT concernant les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale (ISA) et les administrations chargées de l'examen préliminaire international (IPEA), ces propositions prennent en compte les modifications du règlement d'exécution du PCT, telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente troisième session (19ème session extraordinaire) qui s'est tenue du 27 septembre au 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), qui entreront en vigueur le 1er avril 2005. Les modifications du règlement d'exécution concernent l'introduction d'une taxe pour remise tardive du listage des séquences, une procédure de réserve simplifiée en cas d'absence d'unité de l'invention et certaines corrections ou modifications consécutives aux modifications du règlement d'exécution qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2004.

2.

- 41

Ces propositions de changements tiennent compte également des propositions de modifications relatives à l'actuelle opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (formulaire PCT/ISA/237) qui ont été introduites lors de la dixième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) qui s'est tenue du 13 au 15 septembre 2004 (voir le document PCT/MIA/10/11), de même que certaines autres corrections relatives aux formulaires qui ont du être modifiés en raison des modifications du règlement d'exécution qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Des explications détaillées des modifications proposées figurent dans ./. l'annexe I de la présente circulaire. Les formulaires qu'il est proposé de modifier

- ./. figurent dans l'annexe II (formulaires concernant l'office récepteur), l'annexe III
- ./. (formulaires concernant l'office récepteur du Bureau international), l'annexe IV (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale)
- ./. et l'annexe V (formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international) de la présente circulaire (les modifications sont signalées par des lignes verticales figurant dans la marge de droite ou de gauche des feuilles concernées).

Commentaires sur les propositions de modifications des formulaires

Étant entendu que les formulaires modifiés devront être promulgués au 1<sup>er</sup> avril 2005 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires qui auront été reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 1<sup>er</sup> février 2005, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à pct.legal@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Francis Gurry Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I—Explications détaillées sur les propositions de modifications de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international

- 41

Annexe II—Propositions de modifications des formulaires PCT/RO/101 et PCT/RO/157

Annexe III—Propositions de modifications des formulaires PCT/RO/198 (RO/IB) et PCT/RO/199 (RO/IB)

Annexe IV—Propositions de modifications des formulaires PCT/ISA/201, PCT/ISA/202, PCT/ISA/203, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/212, PCT/ISA/225 et PCT/ISA/237. Il est proposé de supprimer le formulaire PCT/ISA/228.

Annexe V—Propositions de modifications des formulaires PCT/IPEA/401, PCT/IPEA/405, PCT/IPEA/408, PCT/IPEA/409, PCT/IPEA/420 et PCT/IPEA/441. Il est proposé de supprimer le formulaire PCT/IPEA/437.

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE CERTAINS FORMULAIRES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

#### Commentaire général

Le Bureau international propose un certain nombre de modifications mineures de nature éditoriale et de présentation afin de, autant que cela est possible, harmoniser, simplifier et rendre la lecture des formulaires plus aisée. À titre d'exemple, il est proposé de remplacer les mentions "sous forme déchiffrable par ordinateur" et "sous forme écrite" par, respectivement, "sous forme électronique" et "sous forme papier". De tels changements ne figurent pas dans les explications détaillées ci-dessous mais sont néanmoins identifiés par des lignes verticales dans la marge de droite ou de gauche des feuilles concernées.

Commentaires détaillés concernant chacun des formulaires

#### a) PCT/RO/101 (la "Requête")

Outre certaines modifications mineures de nature éditoriale, dans les paragraphes qui traitent des cadres n° II et n° III qui figurent sur la première feuille des notes relatives au formulaire de requête, il est proposé de corriger la référence erronée à la règle 4.1.a)v) par la référence à la règle 4.1.a)v).

b) PCT/RO/157 ("Invitation à remettre une traduction de la demande internationale et, le cas échéant, à acquitter la taxe pour remise tardive")

Ce formulaire a été créé pour mettre en pratique la règle 12.4 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Dans la mesure où le délai applicable pour remettre la traduction de la demande internationale et payer la taxe pour remise tardive prévue par la règle 12.4 est calculé à partir de la date de priorité, il est proposé d'ajouter un sous-cadre pour permettre au déposant d'indiquer la date de priorité à côté de la date de dépôt international.

c) PCT/ISA/201 ("Rapport de recherche de type international")

Suite à la modification des règles 40.1 et 40.2, il est proposé de modifier la rubrique "Remarque quant à la réserve" prévue dans le cadre n° III de manière qu'elle prévoit la possibilité de faire référence au paiement de la taxe de réserve, ou à l'absence de règlement de ladite taxe.

*d) PCT/ISA/202* ("Notification de réception de la copie de recherche")

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 3 afin de refléter le fait que, selon la huitième partie des instructions administratives, un listage des séquences

ou les tableaux y relatifs sous forme électronique peuvent être compris dans la copie de recherche plutôt que d'être remis sous forme d'une copie distincte en vertu de la règle 13*ter*.

- e) PCT/ISA/203 ("Déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale")
- i) Il est proposé de modifier le libellé du point 3 et d'ajouter une nouvelle case afin de refléter les dispositions relatives à la taxe pour remise tardive en cas de fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation prévue par la règle 13*ter*.1.
- ii) Il est proposé de modifier le texte du point 4 afin de préciser le fait que l'administration chargée de la recherche internationale peut uniquement exiger des déposants qu'ils fournissent une copie électronique des tableaux relatifs au listage des séquences en vertu de l'instruction 802.b-quater) des instructions administratives.
- f) PCT/ISA/206 ("Invitation à payer des taxes additionnelles et la taxe de réserve")

Il est proposé de modifier le titre de ce formulaire et d'ajouter un nouveau point 3 afin de refléter les dispositions relatives au paiement à l'administration chargée de la recherche internationale d'une taxe de réserve selon les règles 40.1 et 40.2 modifiées.

*g) PCT/ISA/210* ("Rapport de recherche internationale")

Suite à la modification des règles 40.1 et 40.2, il est proposé de modifier la rubrique "Remarque quant à la réserve" prévue dans le cadre n° III de manière qu'elle prévoit la possibilité de faire référence au paiement de la taxe de réserve, ou à l'absence de règlement de ladite taxe.

h) PCT/ISA/212 ("Notification de la décision relative à la réserve ou de la déclaration selon laquelle la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée")

Dans le titre et ailleurs dans ce formulaire, des modifications sont proposées qui visent à refléter les changements relatifs à la procédure de réserve devant l'administration chargée de la recherche internationale et à l'exigence de paiement d'une taxe de réserve en cas d'absence d'unité de l'invention.

i) PCT/ISA/225 ("Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques")

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 2 afin de refléter les dispositions relatives à la taxe pour remise tardive en cas de fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation prévue par la règle 13*ter*.1.

*j) PCT/ISA/228* ("Notification relative à l'examen du bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de recherche additionnelles")

Compte tenu des propositions de modifications concernant le formulaire PCT/ISA/206, il est proposé de supprimer ce formulaire.

- k) PCT/ISA/237 ("Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale")
- i) Il est proposé de modifier le libellé du point 1 du cadre n° II afin de refléter les modifications qui ont été acceptées lors de la session de la Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) qui s'est tenue du 13 au 15 septembre 2004. Il a été convenu qu'il existait un risque de confusion dans la compréhension des indications mentionnées sous le point 1 du cadre n° II. En particulier, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale souhaite indiquer qu'elle n'était pas en possession d'une copie de la demande antérieure (du document de priorité y relatif) ou d'une traduction de celle-ci, même dans l'hypothèse où le document correspondant a été fourni par le déposant ou était disponible par ailleurs pour l'office récepteur ou le Bureau international.
- ii) Il est proposé de modifier le libellé et le format du cadre n° III et d'ajouter un nouveau point afin de refléter les dispositions concernant la taxe pour remise tardive en cas de fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation prévue par la règle 13ter.1.
- iii) Il est proposé d'apporter certaines modifications au point 1 du cadre n° IV et d'ajouter des dispositions relatives au paiement d'une taxe de réserve en réponse à une invitation concernant l'absence d'unité de l'invention.
  - l) PCT/IPEA/401 (la "Demande d'examen préliminaire international")

Il est proposé de modifier le point 3 du cadre n° IV et le paragraphe correspondant reproduit en page 2 des notes relatives au formulaire de demande d'examen pour refléter la modification de la règle 69.1.d)iii) relative aux demandes internationales pour lesquelles l'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui est également l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale considérée, souhaite commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément aux prescriptions de la règle 69.1.b).

m) PCT/IPEA/405 ("Invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles et la taxe de réserve")

Il est proposé de modifier le titre de ce formulaire et d'ajouter un nouveau point 3 pour refléter les changements concernant la procédure de réserve et l'exigence du paiement d'une taxe de réserve au bénéfice de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas d'absence d'unité de l'invention.

- n) PCT/IPEA/408 ("Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international")
- i) Il est proposé de modifier le libellé et le format du cadre n° III et d'ajouter un nouveau point pour refléter les dispositions relatives au paiement d'une taxe pour remise tardive en cas de fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation prévue par les règles 13ter.1 et 13ter.2.
- ii) Il est proposé d'apporter des modifications au point 1 du cadre n° IV pour refléter les changements relatifs à la procédure de réserve et à l'exigence de paiement d'une taxe de réserve en cas d'absence d'unité de l'invention.
- o) PCT/IPEA/409 ("Rapport préliminaire international sur la brevetabilité")
- i) Il est proposé de modifier le libellé et le format du cadre n° III et d'ajouter un nouveau point pour refléter les dispositions relatives au paiement de la taxe pour remise tardive en cas de fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation prévue par les règles 13ter.1 et 13ter.2.
- ii) Il est proposé de modifier le point 1 du cadre n° IV pour refléter les modifications relatives à la procédure de réserve et à l'exigence de paiement d'une taxe de réserve en cas d'absence d'unité de l'invention.
- p) PCT/IPEA/420 ("Notification de la décision relative à la réserve ou de la déclaration selon laquelle la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée")

Dans le titre et ailleurs dans ce formulaire, il est proposé d'apporter certaines modifications pour refléter les changements relatifs à la procédure de réserve devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international et à l'exigence de paiement d'une taxe de réserve en cas d'absence d'unité de l'invention.

*q) PCT/IPEA/437* ("Invitation à payer la taxe de réserve")

Compte tenu des propositions de modifications concernant le formulaire PCT/IPEA/405, il est proposé de supprimer ce formulaire.

r) PCT/IPEA/441 ("Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques")

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 2 pour refléter les modifications relatives à la taxe pour remise tardive en cas de fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation prévue par les règles 13ter.1 et 13ter.2.

[L'annexe II suit]

## **PCT**

## REQUÊTE

Réservé à l'office récepteur
reserve a romice recepteur
Demande internationale nº
Date du dépôt international
Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

internationa	igné requiert que la prése lle soit traitée conformém opération en matière de b	ent au Traité de		cepteur et "Demande internationale PCT"
			Référence du dossi (12 caractères au n	ier du déposant ou du mandataire (facultatif) naximum)
Cadre nº I	TITRE DE L'INVENTIO	ON		
Cadre nº II	DÉPOSANT	Cette personne e	est aussi inventeur	
officielle complè	e: (Nom de famille suivi du ète. L'adresse doit comprendre e cadre est l'État où le déposar	le code postal et le nom du	pays. Le pays de l'adr	esse
dessous.)			•	nº de télécopieur
				nº de téléimprimeur
				n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (no	om de l'État) :		Domicile (nom de	e l'État) :
Cette personne déposant pour		tous les États désigles États-Unis d'A		États-Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire
Cadre nº III	AUTRE(S) DÉPOSANT	(S) OU (AUTRE(S)) I	NVENTEUR(S)	
officielle complè	e : (Nom de famille suivi du te. L'adresse doit comprendre l e cadre est l'État où le déposar	le code postal et le nom du	pays. Le pays de l'adre	esse
Nationalité (no	om de l'État) :		Domicile (nom de	e l'État) :
Cette personne déposant pour		tous les États dési les États-Unis d'A		États-Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire
D'autres	déposants ou inventeurs sor	nt indiqués sur une feui	lle annexe.	
Cadre nº IV	MANDATAIRE OU RE	PRÉSENTANT COM	MUN; OU ADRES	SSE POUR LA CORRESPONDANCE
	ont l'identité est donnée ci-de osants auprès des autorités in			mandataire représentant commun
Nom et adress	e : (Nom de famille suivi du prés complète. L'adresse doit co			ielle n° de téléphone
				nº de télécopieur
				nº de téléimprimeur
				nº sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
Adresse l'espace	<b>pour la correspondance :</b> c ci-dessus est utilisé pour ind	ocher cette case lorsque liquer une adresse spéc	aucun mandataire ni ale à laquelle la corr	i représentant commun n'est/n'a été désigné et que respondance doit être envoyée.

Feuille nº . . . . . .

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)					
Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.					
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une persor officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du prindiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun a dessous.)	ays. Le pays de l'adresse				
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État):				
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés les États-Unis d'Am	les États-Unis d'Amérique les États indiqués dans lérique seulement le cadre supplémentair				
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une person officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du p indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun a dessous.)	ays. Le pays de l'adresse				
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :				
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés les États-Unis d'Am					
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une persor officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du p indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun a dessous.)	ays. Le pays de l'adresse				
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :				
Cette personne est déposant pour : tous les États désigné les États-Unis d'Am					
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une persos officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du p indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun e dessous.)	ays. Le pays de l'adresse				
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État):				
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés les États-Unis d'Am					
D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille	e annexe.				

 $\underset{\text{Feuille } n^{\circ} \ \dots \dots}{\text{page 3}}$ 

**Cadre supplémentaire** Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

- 1. Si l'un des cadres du présent formulaire à l'exception des cadres nºs VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue ne suffit pas à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
- i) si plus de deux personnes doivent ête indiquées comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiaué ci-dessous:
- ii) si, dans le cadre nº II ou dans l'un des sous-cadres du cadre nº III, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº III" ou "Suite du cadre nº III" ou "Suite des cadres nº II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n°s II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre nº IV, il y a d'autres mandataires : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº IV;
- v) si, dans le cadre nº VI, la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº VI.
- 2. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'additionnel : dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iii) et 49bis.1.a) ou b)).
- 3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure: dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "continuation" ou "continuation-in-part" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)iv) et 49bis.1.d)).

 $\begin{array}{c} page \ 4 \\ \text{Feuille } n^{\circ} \ \dots \dots \end{array}$ 

Cadre nº V DÉSIG	NATIONS			
Le dépôt de la présente requête <b>vaut</b> , selon la règle 4.9.a), <b>désignation</b> de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.				
Cependant,				
DE Allemagne n'e	st désignée pour aucun titre	de protection nationale		
KR République de	Corée n'est désignée pour a	ucun titre de protection nationa	ale	
RU Fédération de l	Russie <b>n'est désignée</b> pour a	ucun titre de protection nationa	ale	
demande nationale antéri	eure dont la priorité est revei	pour exclure (irrévocablement ndiquée ne cesse de produire so conséquences de telles dispos	es effets en vertu de la le	égislation nationale. Voir
Cadre nº VI REVE	NDICATION DE PRIORIT	TÉ		
La priorité de la ou des de	emandes antérieures suivante	s est revendiquée :		
Date de dépôt	Numéro	Lorsque	e la demande antérieure	est une :
de la demande antérieure (jour/mois/année)	de la demande antérieure	demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
D'autres revendicati	ons de priorité sont indiquée	s dans le cadre supplémentaire		
	a demande antérieure a été dépo	re au Bureau international une osée auprès de l'office qui, aux fi		
tous les points	le point 1)	le point 2)	le point 3)	autre, voir le cadre supplémentaire
propriété industrielle ou	un membre de l'Organisation	ndiquer au moins un pays partie n mondiale du commerce pou	ır lequel cette demande	ris pour la protection de la antérieure a été déposée
Cadre nº VII ADMIN	NISTRATION CHARGÉE	DE LA RECHERCHE INTE	ERNATIONALE	
		t <b>ernationale (ISA)</b> (si plusieurs de le, indiquer l'administration choi		
ISA /				
Demande d'utilisation de	s résultats d'une recherche a	antérieure; mention de cette r	echerche (si une recherch	
par l'administration charg Date (jour/mois/année)	<i>ée de la recherche internatior</i> Nume	nale ou demandée à cette dernië éro Pays (ou offic		
(J,	- 1		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Cadre nº VIII DÉCLARATIONS				
		VIII.i) à v) (cocher ci-dessous pite le nombre de chaque type d		Nombre de déclarations
cadre n° VIII.i) déclaration relative à l'identité de l'inventeur :				
cadre n° VIII.ii) déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet :				
cadre n° VIII.iii) déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure :				
cadre n° VIII.iv) déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) :				
cadre n° VIII.v) déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté :				

 $\underset{\text{Feuille } n^{\circ} \ \dots \dots }{\text{page 5}}$ 

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR
La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres nºs VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre nº VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.
Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)) :
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Feuille nº .....

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION: DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET  La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.
Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51 <i>bis</i> .1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Formulaire PCT/RO/101 (feuille de déclaration ii)) (PROJET POUR CONSULTATION – Voir les notes relatives au formulaire de requête avril 2005)

page 7

# Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION: DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à vi (aénéralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII iii). Si ce cadre n'est pas utilisé cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête

a v) (generalites) et les notes specifiques au caare n° vIII.iii). Si ce caare n° est pas utilise, cette jeuille ne aoit pas etre incluse aans la requete.
Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)):
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

#### Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre nº VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

#### Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé. La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande). en vertu de la règle 26ter). Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom. Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande internationale à laquelle il est fait référence ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée. Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la demande de continuation-in-part. Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci. Nom:.... ...... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays) Adresse postale: Nationalité:.... Date:.... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale) l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire) (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays) (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. La signature doit être celle de vertu de la règle 26*te*r après le dépôt de la demande internationale) l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Formulaire PCT/RO/101 (feuille de déclaration iv)) (PROJET POUR CONSULTATION - Voir les notes relatives au formulaire de requête avril 2005)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

 $\underset{\text{Feuille } n^{\circ} \ \dots \dots}{page} \ 9$ 

# Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres $n^{os}$ VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre $n^{o}$ VIII.v). Si ce cadre $n^{o}$ vet pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête. Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)): Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

 $\underset{\text{Feuille } n^{\circ} \ldots \ldots}{\text{page } 10}$ 

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION  Si l'un des cadres nº VIII.i) à v) ne suffit pas à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où plus de deux inventeurs doivent être nommés dans le cadre nº VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº VIII" (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

## $\underset{\text{Feuille } n^{\circ} \ \dots \dots}{\text{page } 11}$

Cadre nº IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT					
La présente demande internationale <b>contient</b> :  a) <b>sous forme papier</b> le nombre de feuilles suivant :	Le ou les éléments suivants sont <b>joints à</b> la présente demainternationale (cocher la ou les cases appropriées et indique dans la colonne de droite le nombre de chaque élément):				
requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) :	1.  feuille de calcul des taxes	:			
description (à l'exception du	2. original du pouvoir distinct	:			
listagé des séquences ou des tableaux y relatifs) :	3. original du pouvoir général	:			
revendications :	4. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro référence:	:			
abrégé :	5.  explication de l'absence d'une signature	:			
dessins : Sous-total de feuilles :	6. document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n' au(x) point(s):				
	7. ☐ traduction de la demande internationale en				
listage des séquences : tableaux y relatifs :	(langue):				
(pour les deux éléments, nombre	8. indications séparées concernant des micro-organis ou autre matériel biologique déposés	mes :			
réel de feuilles s'ils sont déposés	9. listage des séquences sous forme électronique				
sous forme papier, qu'ils soient ou non également déposés sous	<ul> <li>(indiquer type et nombre de supports)</li> <li>i) ☐ copie remise aux fins de la recherche internationa</li> </ul>	ale			
forme électronique; voir c) ci-après)	en vertu de la règle 13 <i>ter</i> seulement (et non en tar que partie de la demande internationale)				
Nombre total de feuilles :	ii) (seulement lorsque la case b)i) ou c)i) de la color gauche est cochée) exemplaires supplémentaires	, y compris,			
o) seulement sous forme électronique (instruction 801.a)i))	le cas échéant, copie remise aux fins de la recherc internationale en vertu de la règle 13 <i>ter</i>	:			
i) listage des séquences	iii) avec la déclaration pertinente quant à l'identité er copie – ou les exemplaires supplémentaires – et l	e listage			
ii)	des séquences mentionné dans la colonne de gau	che :			
e) <b>également sous forme électronique</b> (instruction 801.a)ii))	10.   tableaux sous forme électronique relatifs au listage des séquences (indiquer type et nombre de support	ts)			
i) listage des séquences	<ul> <li>i) copie remise aux fins de la recherche internationa en vertu de l'instruction 802.b-quater) seulemen</li> </ul>	ale t (et non			
ii) tableaux y relatifs	en tant que partie de la demande internationale)	:			
Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM,	ii) (seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colo gauche est cochée) exemplaires supplémentaires	onne de . v compris.			
CD-R ou autre) sur lesquels figurent le ou les	le cas échéant, copie remise aux fins de la recherc internationale en vertu de l'instruction 802.b-que	the			
i) ☐ listage des séquences :	iii) avec la déclaration pertinente quant à l'identité en	ntre la			
(exemplaires supplémentaires à indiquer aux	copie – ou les exemplaires supplémentaires – et l tableaux mentionnés dans la colonne de gauche	es :			
points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite)	11. autres éléments (préciser):	:			
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Langue de dépôt de la demande internationale :				
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU	MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à :				
	Réservé à l'office récepteur				
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :		2. Dessins:			
<ol> <li>Date effective de réception, rectifiée en raison de l ultérieure, mais dans les délais, de documents ou c complétant ce qui est supposé constituer la deman</li> </ol>	le dessins	reçus :			
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :		non reçus :			
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes): ISA /  6. Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche					
Réservé au Bureau international					
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :					

#### NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée cidessus.

#### OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

- i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou
- ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

#### RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

#### CADRE Nº I

**Titre de l'invention** (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

#### CADRES Nos II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents États désignés").

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre nº II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question n'est pas inventeur en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, lorsque ceux-ci sont désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres  $n^{os}$  II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents Etats désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. Tous les inventeurs doivent être indiqués aussi comme déposants pour les États-Unis d'Amérique (sauf dans le cas visé ci-dessus) et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doivent être cochées.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)): le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale des États-Unis d'Amérique exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur. Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.

page 13

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)): des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone**, **de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1): la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

**Domicile** (règles 4.5.a) et c) et 18.1): le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115): pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

#### CADRE Nº IV

**Qui peut agir en qualité de mandataire ?** (article 49 et règle 83.1*bis*): pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour

ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres nºs II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un **représentant commun** (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre  $n^{\circ}$  IV et de la signature par le déposant de la dite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le Guide du déposant du PCT, volume I/B, annexe C).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre nº II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre nº IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre nº IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

#### CADRE Nº V

**Désignation (brevets régionaux et nationaux)** (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à

page 14

la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, KR République de Corée ou RU Fédération de Russie ne sont désignées pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte ni la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen, ni la désignation de RU Fédération de Russie aux fins d'un brevet EA eurasien. Pour plus de détails, voir le Guide du déposant du PCT, volume I/A, l'annexe B1 pertinente.

Bien que aucun autre État contractant n'ait notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne, il convient de noter que les conséquences décrites cidessus en ce qui concerne une demande nationale antérieure dont la priorité est revendiquée peuvent aussi s'appliquer à d'autres États, par exemple JP Japon. Pour plus de détails, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, l'annexe B1 pertinente. En conséquence, le déposant peut souhaiter soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée.

Important: Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun q ui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

#### CADRE Nº VI

**Revendication(s) de priorité** (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, *l'office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, *l'office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis et le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1): le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le document. *Important*: lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la taxe afférente au document de priorité; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

**Dates** (instruction 110): les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, audessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit: quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "21 mars 2005 (21.03.2005)", "21 mars 2005 (21/03/2005)" ou "21 mars 2005 (21-03-2005)").

#### CADRE Nº VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11.a)i) et ii) et 41.1): la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

page 4

#### CADRE Nº VIII

**Déclarations comportant un libellé standard** (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n° VIII.i) à v), comme précisé ciaprès. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales: pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du Guide du déposant du PCT.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2): lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c)): certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des

renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\_incomp.pdf.

#### CADRES Nºs VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différent cadres pour déclarations : le formulaire préimprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre  $n^{\circ}$  VIII.i) au cadre  $n^{\circ}$  VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre  $n^{\circ}$  VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

**Feuille distincte pour chaque déclaration** : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre nº VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ciaprès). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n°s VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n<sup>6</sup> VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

#### CADRE Nº VIII.i)

**Déclaration relative à l'identité de l'inventeur** (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

"Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- i) ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
  - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
  - des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° ÎI ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

#### CADRE Nº VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
  - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
  - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase întroductive de la déclaration est libellée comme suit :

"Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :"

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

#### CADRE Nº VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- $\dots$  (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure  $n^\circ$   $\dots$  en vertu :
  - i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure

page 17

- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
  - a) de toutes les désignations
  - des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

#### CADRE Nº VIII.iv)

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur** (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête. S'il y a plusieurs inventeurs, les autres inventeurs doivent être indiqués sur la "feuille annexe de déclaration". Dans ce cas, on écrira "suite du cadre n° VIII.iv)" et on fournira uniquement les données bibliographiques concernant chaque inventeur. Le texte de la déclaration ne doit pas être répété sur cette feuille annexe. Le ou les inventeurs indiqués sur la feuille annexe doivent signer et dater cette feuille, à moins que la déclaration, y compris la feuille annexe, soit incluse dans la requête et que le ou les inventeurs aient signé dans le cadre n° X de la requête.

#### CADRE Nº VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
  - a) exposition internationale
  - b) publication
  - c) utilisation abusive
  - d) autre : ... (préciser)

ii)date de la divulgation : ...

iii)intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

iv)lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

- v)la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
  - a) de toutes les désignations
  - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

#### CADRE Nº IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres nos VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme papier seulement* ("option a)"), auquel cas le nombre de feuilles du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre n° IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie du listage des séquences ou une copie des tableaux, sous forme électronique, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-quater); dans ce cas, les cases n° 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre n° IX.

Deuxièment, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme électronique seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i) ("option b)"), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles du listage des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n° 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

page 18

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer le listage des séquences ou les tableaux y relatifs à la fois sous forme électronique et sous forme papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c)"), auquel cas le nombre de feuilles (sous forme papier) du listage ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ce nombre de feuilles ne soient pas utilisé aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointiillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases nos 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires du listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs au listage des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4: cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celuici lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5: cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n°7: cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case nº 8: cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Case nº 9: lorsque la demande internationale contient un listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases nºs 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du listage des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases nºs 9, 9.ii) et, le cas échéant,

9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés cidessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Case nº 10: lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme électronique, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme électronique (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases nos 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée cidessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme électronique sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases nos 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

#### CADRE Nº X

**Signature** (règles 4.1.d), 4.15, 26.2bis.a), 51bis.1.a)vi), 90 et 90bis.5): la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important: Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

page 19

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 5 du cadre n° IX.

#### CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49bis.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

#### REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée

dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)): la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

PCT	Réservé à l'office récepteur
FEUILLE DE CALCUL DES TAXES Annexe de la requête	Demande internationale n°
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'office récepteur
Déposant	
CALCUL DES TAXES PRESCRITES	
1. TAXE DE TRANSMISSION	· · · · · L
2. TAXE DE RECHERCHE	<u>S</u>
Recherche internationale à effectuer par	
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internation compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le celle qui est choisie pour l'effectuer.)	
3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÒT	
Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le so Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporte	
il 30 premières feuilles	i1
i2 x =	i2
nombre de feuilles taxe par feuille au-delà de 30	
composante supplémentaire (seulement si le listage des séquer ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii)):	e en
400 x = =	i3
Additionner les montants portés dans les cadres i1, i2 et i3 et inscrire le total dans le cadre I	
(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 25 % internationale de dépôt.)	s ont) droit
4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas éch	néant) P
5. TOTAL DES TAXES DUES	· · · · ·
MODE DE PAIEMENT	•
autorisation de débiter un compte mandat postal de dépôt (voir ci-dessous)	espèces coupons
chèque traite bancaire	timbres fiscaux autre (préciser):
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE (Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paieme	DE DÉPÔT Office récepteur : RO/
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° du compte de dépôt :
(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux con de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisatio débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – da misser par la teste de traise de conserve de la conserv	n de Date :ns le
paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.  Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établisser	Nom:nent
du document de priorité.	Signature :

Formulaire PCT/RO/101 (annexe) (PROJET POUR CONSULTATION – avril 2005)

Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes

## NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

#### CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T: Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1): l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S: Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1): le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I: Taxe internationale de dépôt au profit du Bureau international (règle 15): Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé en francs suisses dans le barème de taxes et les montants correspondants de cette taxe dans d'autres monnaies sont publiés dans la Gazette du PCT (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le Guide du déposant du PCT, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY : une réduction de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale, et dans le volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la Gazette du PCT et le bulletin PCT Newsletter. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans le cas où la demande internationale est, conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé **n'est pas** en format codé caractère par caractère; ou une réduction de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique dans le cas où le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format codé caractère par caractère. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la Gazette du PCT et dans le bulletin PCT Newsletter. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les mois avancés a droit à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres nos II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés cidessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

page 22

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante:

http://www.wipo.int/pct/fr/index.html; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 25 % de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre I : Taxe internationale de dépôt. Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listage des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "i3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient un listage des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme électronique seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe internationale de dépôt est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "i3" doit être rempli étant entendu que le listage des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme électronique sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai

d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre P: Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)): si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre "Total": le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

#### MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEU	R			
Destinataire :		PCT		
		DEMANDE INTE	REMETTRE UNE TRADUCTION DE LA RNATIONALE ET, LE CAS ÉCHÉANT, À LA TAXE POUR REMISE TARDIVE	
		(rè	egle 12.4.c) et e) du PCT)	
		Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du	mandataire	DÉLAI DE RÉPO	NSE Voir le point 2 ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt internation (jour/mois/année)	aal/Date de réception	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			<u> </u>	
langue de publication acceptée par c'est-à-dire dans la ou l'une des lar  2. Le déposant est invité  a.  a remettre la traduction require de 16 mois à compter de la avec la taxe pour rem  3. Si la traduction requise n'est pas point 2.b, la demande internationale	remise ou, le cas échéant, se sera considérée comme repteur avant que cet office air	ois à compter de la da délai visé au point 2.a. si la taxe pour remise t tirée et l'office récepte t fait la déclaration prév	ardive n'est pas acquittée dans le délai visé au eur le déclarera. <b>Toutefois</b> , toute traduction et vue à la phrase précédente et avant l'expiration	
Une copie de la présente invi	tation a été envoyée au Bu	reau International.		
Nom et adresse postale de l'office récept	eur	Fonctionnaire autori	sé	
nº de télécopieur		nº de téléphone		

Formulaire PCT/RO/157 (PROJET POUR CONSULTATION – avril 2005)

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT		Destinataire :		
LISTE DE DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR		Le Bureau international de l'OMPI Section de la réception et du traitement du PCT 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20 Suisse		aitement du PCT mbettes
Référence du dossier du déposant ou du ma	ndataire	nº de té	lécopieur : +41 22	2 910 06 10
Demande internationale n° (s'il est connu)	Date de dépôt internat (si elle est connue)	ional (jour/mois/année)	onal (jour/mois/année) Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Déposant				
Titre de l'invention				
Le déposant demande au Bureau internation et les numéros de télécopieur et de télépho.	-	sonne mentionnée ci-d	essous (indiquer le	nom complet, l'adresse
la réception par le moyen de communication  courrier (voie terrestre ou maritim voie aérienne, en recommandé)  des documents/éléments mentionnés ci-des requête PCT (y compris la ou les redescription (à l'exception du listage revendications abrégé dessins  listage des séquences et/ou tableau feuille de calcul des taxes  autorisation distincte de débiter un chèque (indiquer la monnaie et le espèces (en personne seulement) ( pouvoir (pouvoir général, copie de déclaration expliquant l'absence de document de priorité (si plusieurs)	entrepris d'achem sous : feuilles pour déclaration ge des séquences ou des ax y relatifs a compte de dépôt montant) findiquer le montant) fe pouvoir général, pouv le signature (si plusieurs a indiquer le nombre)	inement pa		
indications séparées concernant de listage des séquences et/ou tableau déclaration accompagnant le listage	es micro-organismes ou ux y relatifs sous forme	électronique (indiquer	le type et le nombre	
nombre)  lettre d'accompagnement	se des sequences en ou ta	ioicaux y iciaiiis sous i	orme electromique (1	si piusieurs, inaiquer ie
autre (préciser) :				

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR  Date d'expédition (jour/mois/année)  n° de télécopieur :					
DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR  Date d'expédition					
(jour/mois/annee) n° de télécopieur :					
Référence du dossier du déposant ou du mandataire  COMMUNICATION IMPORTANTE					
Demande internationale n°  Date de réception/date de dépôt international (jour/mois/année)					
Déposant					
Titre de l'invention					
1. Le Bureau international a reçu les documents/éléments mentionnés ci-dessous le :    par le moyen de communication suivant :   courrier (voie terrestre ou maritime,   d'acheminement   par télécopieur   dépôt en personne voie aérienne, en recommandé)   d'acheminement   par télécopieur   dépôt en personne     requête PCT (y compris la ou les feuilles pour déclaration) ( pages)     description (à l'exception du listage des séquences ou des tableaux y relatifs) ( pages)     revendications ( pages)   dessins ( pages)     dessins ( pages)     listage des séquences et/ou tableaux y relatifs ( pages)     listage des séquences et/ou tableaux y relatifs ( pages)     espèces (en personne seulement)     pouvoir (pouvoir général, copie de pouvoir général, pouvoir distinct) (indiquer la nature et le nombre)     déclaration expliquant l'absence de signature (si plusieurs, indiquer le nombre)     déclaration expliquant l'absence des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés ( pages)     listage des séquences et/ou tableaux y relatifs sous forme électronique (indiquer le type et le nombre de supports)     déclaration accompagnant le listage des séquences et/ou tableaux y relatifs sous forme électronique (si plusieurs, indiquer le nombre)     lettre d'accompagnament     formulaire PCT/RO/198 (RO/IB)     autre (préciser) :   L'attention du déposant est appelée sur le fait que l'office récepteur n'a pas encore vérifié si ces documents autisfont aux conditions de l'article 11.1), c'est-à-dire s'ils remplissent les conditions nécessaires pour que soit attribuée une date de dépôt international. Dès que ces documents auront été vérifiés, le déposant en sera avisé.   2. Observations complémentaires (si nécessaire) :					
Nom et adresse postale de l'office récepteur :  Bureau international de l'OMPI Section "office récepteur du PCT"  34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse  n° de télécopieur +41 22 910 06 10  Ponctionnaire autorisé  Fonctionnaire autorisé  n° de téléphone +41 22 338 91 11					

Formulaire PCT/RO/199 (RO/IB) (PROJET POUR CONSULTATION – avril 2005)

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## **PCT**

#### RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale n°	Pays ou office du dépô		Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande nationale ii	rays ou office du depo	л	Reference du dossier du deposant ou du mandataire			
Date du dépôt (jour/mois/année)		Date de priorité (la p	olus ancienne) (jour/mois/année)			
Déposant						
Date de la demande de recherche de type international		Numéro de la demande de recherche de type international				
		I				
Le présent rapport de recherche de type int	ternational, établi par l'ε	ndministration chargée	e de la recherche internationale, est transmis			
au déposant.						
Ce rapport de recherche de type internati	ional comprend	_ feuilles.				
	-		la technique qui y est cité.			
Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.						
1. Base du rapport						
a. En ce qui concerne la <b>langue</b> , la recherche de type international a été éffectuée sur la base de la demande dans la langue						
dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire mentionnée ci-dessous						
la recherche de type international a été effectuée sur la base d'une traduction de la demande remise à l'administration.						
b. En ce qui concerne les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande (le cas échéant), voir						
le cadre n° I.						
2. Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (voir le cadre n° II).						
_						
3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadre n° III).						
l .						

#### RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

F	RAPP	ORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL	Demande de recherche nº
Cadre 1	n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de l	a première feuille)
1. En	ce qui type in	concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées ternational a été effectuée sur la base des éléments suivants :	dans la demande, le cas échéant, la recherche
a.	Natu	re de l'élément	
		un listage de la ou des séquences	
		un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences	
b.	Туре	de support	
	$\square$	sur papier	
	Ш	sous forme électronique	
c.	Mom	ent du dépôt ou de la remise	
	$\square$	contenu(s) dans la demande telle que déposée	
	Щ	déposé(s) avec la demande, sous forme électronique	
	Ш	remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche	2
2.	dépos sont i	lus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences sée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérior dentiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulg lement, selon le cas, ont été remises.	eurement ou au titre de copies supplémentaires
3. Co	mment	aires complémentaires :	

#### RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

		Demande de recherche if				
Cadre n°II	Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendicatio recherche (suite du point 2 de la première feuille)	ns ne pouvaient pas faire l'objet d'une				
Certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :						
	s revendications n°s rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de	procéder à la recherche, à savoir :				
□ se	s revendications n°s rapportent à des parties de la demande nationale qui ne remplissent pas s 'une recherche de type international significative puisse être effectuée, e					
Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)						
L'administra	ation chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions	dans la demande nationale, à savoir :				
2. Co	omme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le donc international porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet donmme toutes les recherches portant sur les revendications qui s'y prêtaient stifiant une taxe additionnelle, l'administration n'a sollicité le paiement donmme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payé oport de recherche de type international ne porte que sur les revendication voir les revendications nos :	'une recherche.  ont pu être effectuées sans effort particulier  'aucune taxe de cette nature.  de dans les délais par le déposant, le présent				
de	ncune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déprecherche de type international ne porte que sur l'invention mentionnée e couverte par les revendications nos:					
Remarque o	Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'échéant, du paiement de la taxe de réserve.  Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'u de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrit Le paiement des taxes additionnelles n'était ass	une réserve de la part du déposant mais la taxe dans l'invitation.				

Formulaire PCT/ISA/201 (suite de la première feuille (2)) (PROJET POUR CONSULTATION – avril 2005)

Demande de recherche nº

### RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

A. CLAS	SSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE			
C-111	of the state of th		41. CID	
	ssification internationale des brevets (CIB) ou à la fois AINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORT		et la CIB	
	on minimale consultée (système de classification suivi des			
		•		
Documentation recherche	on consultée autre que la documentation minimale dans la	n mesure où ces documents relèven	des domaines sur lesquels a porté la	
Base de donn recherche util	ées électronique consultée au cours de la recherche intern lisés)	ationale (nom de la base de donnée	s, et si cela est réalisable, termes de	
C. DOC	UMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS			
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indic	ation des passages pertinents	nº des revendications visées	
l				
Voir la	suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.	Les documents de familles d	e brevets sont indiqués en annexe.	
Ü	es spéciales de documents cités : t définissant l'état général de la technique, n'étant pas	date de priorité et n'appartena	rès la date de dépôt international ou la nt pas à l'état de la technique pertinent,	
considéré	comme particulièrement pertinent ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international	constituant la base de l'inven		
ou après	cette date t pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou	peut être considérée comme	pertinent; l'invention revendiquée ne nouvelle ou comme impliquant une	
cité pour	déterminer la date de publication d'une autre citation ou	"Y" document particulièrement p	au document considéré isolément pertinent; l'invention revendiquée ne	
"O" documen	"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une le document ser référant à une divulgation orale, à un usage, à une			
exposition ou tous autres moyens même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier document public avant la date de dépôt international, mais après la du métier				
	riorité revendiquée uelle la recherche de type international a été	"&" document qui fait partie de la Date d'expédition du rapport o	même famille de brevets le recherche de type international	
effectivement achevée				
NI 1	Nome at advesse meetale de l'administration aboutée de la Francisco estad.			
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale				

### RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

١	Demande de recherche nº
١	
ı	

C (suite).	. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées	

### RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets	Demande de recherche il

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL	Demande de recherche nº

Formulaire PCT/ISA/201 (feuille additionnelle) (PROJET POUR CONSULTATION – avril 2005)

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE RECHERCHE (règle 25.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Date du dépôt international (jour/mois/année) Demande internationale nº Date de priorité (jour/mois/année) Déposant 1. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous. (date de réception). À la copie de recherche étaient joints le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou les tableaux y relatifs sous forme électronique. La copie de recherche comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou les tableaux y relatifs sous forme électronique. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règles 42.1 et 43bis.1.a)). Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

# **PCT**

# DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE (article 17.2)a), règles 13ter.1.d) et 39 du PCT)

I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION	IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale nº	Date du dépôt internati	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB				
Déposant				
L'administration chargée de la recherche de recherche internationale au sujet de			: 17.2)a), qu' <b>il ne sera pas établi de rapport</b> ués ci-dessous.	
L'objet de la demande internat	tionale a trait à :			
a. des théories scientific	ques			
b. des théories mathéma	atiques			
c. des variétés végétales	s			
d. des races animales				
	iellement biologiques d' des produits obtenus par d		x ou d'animaux, autres que des procédés	
f. des plans, principes of	ou méthodes dans le doma	nine des activités écono	omiques	
g. des plans, principes of	ou méthodes dans l'exerci	ce d'activités puremen	at intellectuelles	
h. des plans, principes of	ou méthodes en matière de	e jeu		
i. des méthodes de trait	tement chirurgical ou thér	apeutique du corps hu	main	
j. des méthodes de trait	tement chirurgical ou thér	apeutique du corps ani	mal	
k. des méthodes de diag	gnostic appliquées au corp	s humain ou animal		
<ol> <li>de simples présentati</li> </ol>	ons d'information			
	dinateur pour lesquels l'ac echerches sur l'état de la		e la recherche internationale n'est pas outillée	
d'effectuer une recherche sign	ificative :	_	ons prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible	
la description	les revendi	_	les dessins	
3. Une recherche significative n'a le déposant n'ayant pas, dans l		bsence d'un listage des	séquences de nucléotides ou d'acides aminés,	
fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.				
fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.				
payé la taxe pour remise	payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1			
4. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.				
5. Observations complémentaires :				
Nom et adresse postale de l'administration internationale	Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale			

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

LA RECHERCHE INTERNATIONALE PCT Destinataire: INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES ET LA TAXE DE RÉSERVE (article 17.3)a) et règle 40.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) **DÉLAI DE PAIEMENT** Référence du dossier du déposant ou du mandataire UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. L'administration chargée de la recherche internationale (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des i) considère que revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle : ii) et donc estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle : iii) a procédé à une recherche internationale partielle établira le rapport de recherche internationale (voir l'annexe) pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos: iv) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées. 2. En conséquence, le déposant est invité à payer, dans le délai indiqué plus haut, les taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous : taxe par invention nombre d'inventions montant total des additionnelles additionnelle taxes additionnelles 3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif; et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une taxe de réserve. Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 40.2.e)) d'un montant de : Lorsque le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve exigée dans le délai mentionné ci-dessus, la réserve est considéreée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La ou les revendications nos n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

 INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES ET LA TAXE DE RÉSERVE	Demande internationale n°

### Annexe IV de la circulaire C.PCT 1012

### page 12

### ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/206

### COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale nº	

- 1. La présente communication est une annexe de l'invitation à payer des taxes additionnelles et, le cas échéant, la taxe de réserve (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos :
- 2. Cette communication n'est pas le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
- 3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
- Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées.

# DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS Catégorie\* Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents nº des revendications visées Voir la suite du cadre pour la fin de la liste des documents Voir l'annexe - familles de brevets Catégories spéciales de documents cités : "T"

- document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent
- document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date
- document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)
- document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens
- document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée
- document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention
- document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
- document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
- "&" document qui fait partie de la même famille de brevets

# Annexe IV de la circulaire C.PCT 1012

COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale nº	

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS (suite)		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées

# Annexe - familles de brevets Demande internationale nº Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

# **PCT**

### RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		e formulaire PCT/ISA/220 s échéant, le point 5 ci-après.			
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)			
Déposant					
Le présent rapport de recherche internation conformément à l'article 18. Une copie e	ale, établi par l'administration chargée de la rech n est transmise au Bureau international.	erche internationale, est transmis au déposant			
Ce rapport de recherche internationale co	mprend feuilles. ne copie de chaque document relatif à l'état de	la technique qui y est cité.			
1. Base du rapport					
a. En ce qui concerne la <b>langue</b> , la	recherche internationale a été éffectuée sur l posée, sauf indication contraire mentionnée ci				
	tionale a été effectuée sur la base d'une tradu gée de la recherche internationale (règle 23.1.1				
b. En ce qui concerne <b>la ou les</b> (le cas échéant), voir le cad	s séquences de nucléotides ou d'acides aminé re n° I.	s divulguées dans la demande internationale,			
2. Il a été estimé que certain	es revendications ne pouvaient pas faire l'ob	ojet d'une recherche (voir le cadre n° II).			
3. Il y a absence d'unité de l	<b>Pinvention</b> (voir le cadre n° III).				
4. En ce qui concerne le <b>titre</b> ,					
	il a été remis par le déposant				
le texte a été établi par l'ad	ministration chargée de la recherche internation	onale et a la teneur survante :			
l —	5. En ce qui concerne <b>l'abrégé</b> ,				
	'il a été remis par le déposant	on charata da la macharaka intermetionale			
le texte, reproduit dans le cadre n° IV, a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38.2.b). Le déposant peut présenter des observations à l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition du présent rapport de recherche internationale					
6. En ce qui concerne les <b>dessins</b> ,					
a. La figure <b>des dessins</b> à publier avec l'abrégé est la figure n°					
proposée par le dépo	sant				
proposée par l'admin figure	istration chargée de la recherche international	e, parce que le déposant n'a pas proposé de			
proposée par l'administration chargée de la recherche internationale, parce que cette figure caractérise mieux l'invention					
b. Aucune des figures n'est publiée avec l'abrégé					

### RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

	RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	Demande internationale n°	
Cadre n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de l	a première feuille)	
	ui concerne la  ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées d rche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :	lans la demande internationale, le cas échéant,	
a. Na	ture de l'élément		
<u>_</u>	un listage de la ou des séquences		
L	un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences		
b. Ty	pe de support		
Ļ	sur papier		
L	sous forme électronique		
c. Mo	oment du dépôt ou de la remise		
Ļ	contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée		
Ļ	déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique		
L	remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche	2	
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.			
3. Commo	entaires complémentaires :		

### RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

KAII	ORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	Demande internationale nº
	rvations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne p e du point 2 de la première feuille)	 
Le rapport de recherc les raisons suivantes	he internationale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revend :	ications conformément à l'article 17.2)a) pour
se rapporte	lications nºs : ent à un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherch ne, à savoir :	ne internationale n'est pas tenue de procéder à
parce qu'e	lications n <sup>os</sup> : lles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne pour qu'une recherche significative puisse être effectuée, en particul	
parce qu'e	dications n <sup>os</sup> : lles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conf ème phrases de la règle 6.4.a).	Formément aux dispositions de la deuxième et
Cadre n° III Obse	ervations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du p	oint 3 de la première feuille)
L'administration ch	argée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions	dans la demande internationale, à savoir :
	utes les taxes additionnelles exigées ont été payées dans les délais pa nale porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une re	
2. Comme to	utes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'o ne taxe additionnelle, l'administration chargée de la recherche interna	bjet de cette recherche sans effort particulier
	ne partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans che internationale ne porte que sur les revendications pour lesquions nos :	
recherche	xe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le dépo internationale ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu ications n°s:	
Remarque quant à l	Les taxes additionnelles étaient accompagnées déchéant, du paiement de la taxe de réserve.  Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'un de réserve n'a pas été payée dans le délai prescrium.  Le paiement des taxes additionnelles n'était asso	une réserve de la part du déposant mais la taxe t dans l'invitation.

# RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE Demande internationale nº $Cadre \ n^{\circ} \ IV \quad Texte \ de \ l'abrég\'e \ (suite \ du \ point \ 5 \ de \ la \ première \ feuille)$

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATION	ONALE	Demande inte	rnationale nº
A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE			
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois		nationale et la	CIB
<ul> <li>B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A POR</li> <li>Documentation minimale consultée (système de classification suivi de</li> </ul>		nt)	
200000000000000000000000000000000000000	o og me otes de etasseme.	,	
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans l'recherche	a mesure où ces docume	ents relèvent des	domaines sur lesquels a porté la
Base de données électronique consultée au cours de la recherche inter recherche utilisés)	nationale (nom de la bas	e de données, et	si cela est réalisable, termes de
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS			
Catégorie* Documents cités avec, le cas échéant, l'indic	cation des passages pert	tinents	nº des revendications visées
Voir le quite du codre C nour le fin de le liste des deguments	Los documentos	do formillos do hr	
Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.  * Catégories spéciales de documents cités :			evets sont indiqués en annexe.  a date de dépôt international ou la
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant par considéré comme particulièrement pertinent	date de priorité e mais cité pour p constituant la ba	et n'appartenant pa	s à l'état de la technique pertinent, prendre le principe ou la théorie
"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépô international ou après cette date	t "X" document partic	culièrement pertir	nent; l'invention revendiquée ne evelle ou comme impliquant une
"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorite ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation or pour une raison spéciale (telle au'; indiquée).	activité inventiv "Y" document partic	re par rapport au c culièrement pertir	document considéré isolément nent; l'invention revendiquée ne
pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)  "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens  peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier			un ou plusieurs autres documents
"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée "&" document qui fait partie de la même famille de brevets			
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée Date d'expédition du rapport de recherche			
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autoris	sé	

### RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

C (suite).	DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS	
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées

### RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

	RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	Demande internationale n°
	Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets	
1		

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	Demande internationale nº

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA RÉSERVE OU DE LA DÉCLARATION SELON LAQUELLE LA RÉSERVE EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE (règle 40.2.c) et e) et instruction 502 des Instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relative au paiement des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale a pris la décision suivante. La réserve a été jugée justifiée dans une mesure telle que : les taxes additionnelles et toute taxe de réserve acquittées seront intégralement remboursées en temps utile un remboursement partiel d'un montant de (montant/monnaie) sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants : La réserve a été jugée injustifiée, et il ne sera pas procédé au remboursement des taxes additionnelles et, le cas échéant, de toute taxe de réserve acquittées, pour le ou les motifs suivants : L'aministration chargée de la recherche internationale déclare que la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée dans la mesure où le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/ ISA/206) en date du ATTENTION Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de téléphone nº de télécopieur

I

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PCT Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES À LA NORME OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES (règle 13ter.1.a) à d) et instructions 208 et 802 et annexes C et C-bis des instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DÉLAI DE RÉPONSE** mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (iour/mois/année) Déposant Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté sur papier, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas audelà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme électronique, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences, ou des tableaux y relatifs, présentés sur papier une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences, ou à celles des tableaux, présentés sur papier Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de \_ \_(montant/monnaie) S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences Observations complémentaires (le cas échéant): Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de téléphone nº de télécopieur

١

I

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) POUR SUITE À DONNER Référence du dossier du déposant ou du mandataire Voir le point 2 ci-dessous Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre nº II Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale. Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué. Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220. 3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

Demande internationale n°	

Ca	dre n	°I	Base de l'opinion
1.		elle el	concerne la <b>langue</b> , la présente opinion a été établie sur la base de la demande internationale dans la langue dans le a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.
		dé	présente opinion a été établie sur la base d'une traduction de la langue dans laquelle la demande internationale a été posée dans la langue suivante, qui est la langue de la traduction nise aux fins de la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b)).
2.			oncerne <b>la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés</b> divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, le internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
	a.	Natur	e de l'élément
			un listage de la ou des séquences
			un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
	b.	Туре	de support
		Ш	sur papier
		Ш	sous forme électronique
	c.	Mome	ent du dépôt ou de la remise
			contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
			déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
			remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
3.		dépos sont id	us, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été ée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires lentiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle éposée initialement, selon le cas, ont été remises.
4.	Com	nmenta	ires complémentaires :

Demande internationale nº	

Cadre n° II Priorité		
1. Il n'a pas été possible d'apprécier la validité de la revendication de priorité dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas en sa possession une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée ou, lorsque cela est exigé, de la traduction de cette demande antérieure. La présente opinion a néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée (règles 43bis.1 et 64.1).		
2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règles 43bis.1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt international indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.		
3. Observations complémentaires, le cas échéant :		

Demande internationale nº	

Cadre n°	Ш	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
		savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
	l'ens	emble de la demande internationale
	les re	evendications n <sup>os</sup>
parce	la de en q	mande internationale ou les revendications nos uestion se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen minaire international (préciser) :
	nos _	escription, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une on valable (préciser):
	ne se il n'a	evendications, ou les revendications n°s en question, e fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.  a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s
	une r	echerche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, posant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
		fourni le listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
		fourni le listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
		payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1
	ou d' aux e	echerche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles diministration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
		te pour remise tardive exigée pour la fourniture du listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier ou forme électronique n'a pas été acquittée dans le délai prescit
	le ou	les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique ment– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe <i>C-bis</i> des instructions administratives
	Voir	le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Demande internationale nº	

Cad	dre n° IV Absence d'unité de l'invention
1.	En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :  a payé des taxes additionnelles  a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve  a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve  n'a pas payé de taxes additionnelles
2.	L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3.	L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :  il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention  il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :
4.	En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :  toutes les parties de la demande  les parties relatives aux revendications nos

Demande internationale nº	

	tions à l'appui de cette déclaration	
Déclaration		
Nouveauté	Revendications	OUI
	Revendications	
Activité inventive	Revendications	
	Revendications	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications	OUI
		NON
Citations et explications :		

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

Cadre n° VI Certains documents cités				
1. Certains documents publiés (règles 43bis.1 et 70.10)				
	Demande n° Brevet n°	Date de publication (jour/mois/année)	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (valablement revendiquée)  (jour/mois/année)
2.	Divulgations non écrites (règle	s 43bis.1 et 70.9)		Data de la displaction (cuita avi ca
	Type de divulgation non écrite	Date	de la divulgation non écrite (jour/mois/année)	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)

Demande internationale nº	

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale			
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :			

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale			
Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :			

Demande internationale nº	

Cadre supplémentaire			
Dans le cas <b>où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant</b> . Suite de :			
Suite de .			

### Annexe V de la circulaire C.PCT 1012

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/
-------

## **PCT**

**CHAPITRE II** 

### DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international			
Reserve a radinimistration charged de revanien premininare international			
Administration chargée de l'examen préli	iminaire international	Date de réception de la	a demande d'examen préliminaire international
		ı	
Cadre nº I IDENTIFICATION DE I	A DEMANDE INTER	NATIONALE	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale nº	Date du dépôt internati	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne)
			(jour/mois/année)
Titre de l'invention			
Cadre nº II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			nº de téléphone
			nº de télécopieur
			nº de téléimprimeur
			r
			n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	L État) :
(			
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l	'Etat):
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénon	n: pour une personne morale de	ésignation officielle complète	L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	État) :
D'autres déposants sont indiqués s	ur une feuille annexe.		

Feuille nº	Demande internationale nº							
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)								
Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.								
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)								
_								
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):						
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)								
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):						
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)								
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):						
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)								
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):						
D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.								

Feuille n°	Demande internationale n°						
	DOUB LA CORRESPONDANCE						
Cadre nº III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE							
La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun							
et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international.							
est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un							
est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.							
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	n° de téléphone						
	n° de télécopieur						
	nº de téléimprimeur						
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office						
Adressse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.							
Cadre nº IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL							
Déclaration concernant les modifications :*							
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international <b>commence sur la base</b>	suivante :						
la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement							
la description telle qu'elle a été déposée initialement							
telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34							
les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement							
telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (a modifications)	ivec, le cas echeant, la declaration jointe aux						
telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34							
les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement							
tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34							
<ol> <li>Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.</li> </ol>							
3. Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).							
4. Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international <b>soit entrepris avant</b> l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).							
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.							
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en	, qui est						
la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.							
la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.							
la langue de publication de la demande internationale.							
la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.							
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS							
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui							

Feuille n°			Demande internatio	Demande internationale nº				
Cadre n° VI BORDEREAU	Tourit							
Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :		Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international						
1. traduction de la demande internationale	:		feuilles	reçu	non reçu			
2. modifications selon l'article 34	:		feuilles					
<ol> <li>copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19</li> </ol>	:		feuilles					
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19	:		feuilles					
5. lettre	:		feuilles					
6. autres pièces (préciser)	:		feuilles					
Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :								
<ol> <li>feuille de calcul des taxes</li> <li>original du pouvoir distinct</li> <li>original du pouvoir général</li> <li>copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</li> </ol> Cadre nº VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire international, à quel titre l'intéressé signe.	J <b>MANDA</b> 1	6.	listage des séque tableaux relatifs électronique autres éléments DU DU REPRÉ	SENTANT COMMUN	onique s sous forme			
Réservé à l'administrati      Date effective de réception de la DEMANDE     D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATION      Date modifiée de réception de la demande d'exa     préliminaire international, en cas de CORRECTI     apportées en vertu de la règle 60.1.b):      La demande d'examen préliminaire internati     reçue PLUS DE 19 mois après la date de pri     point 4 ou 5 n'est pas applicable.      Le déposant a été informé en conséque	NAL : amen ONS ional a été iorité et le	6	La demande d APRÈS l'exp et le point 7 d La demande d	'examen préliminaire in iration du délai en vertu u 8 n'est pas applicable 'examen préliminaire in LAI en vertu de la règle :	de la règle 54 <i>bis</i> .1.a) ternational a été reçue			
<ol> <li>La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</li> <li>Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</li> </ol>			vertu de la règle 80.5.  Bien que la demande d'examen préliminaire internation ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en ve de la règle 82.					
Demande d'examen préliminaire international reçue chargée de l'examen préliminaire international le :	éservé au B de l'adminis		ernational ——					

I

# NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le Guide du déposant du PCT, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés - doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le Guide du déposant du PCT, volume II, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée cidessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1): la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104): toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

### CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

**Identification de la demande internationale** (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international

### Annexe V de la circulaire C.PCT 1012

page 6

est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110): les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit: quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple: "21 mars 2005 (21.03.2005)", "21 mars 2005 (21/03/2005)" ou "21 mars 2005 (21-03-2005)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

**Titre de l'invention** : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

#### CADRE Nº II

**Déposant(s)** (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

#### CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, premièrement, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance

émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexe B2(IB), et volume I/B, annexes C et E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre nº II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre nº III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre nº III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

#### CADRE Nº IV

**Déclaration concernant les modifications** (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1): l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen préliminaire international une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i)) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) (page 2) (PROJET POUR CONSULTATION – avril 2005)

#### Annexe V de la circulaire C.PCT 1012

page 7

PROJET POUR CONSULTATION — Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34.

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 53.9.b) et 69.1.d)).

**Cocher la case nº 4** si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2): lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9): les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2): toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### CADRE Nº V

Élection d'États (règle 53.7): la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

#### CADRE Nº VI

**Bordereau**: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case nº 6 doit être cochée.

De la même manière, lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs au listage des séquences et qu'une copie des tableaux sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les tableaux en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

#### CADRE Nº VII

**Signature** (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d)): la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important: Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

CHAPITRE II

### **PCT**

#### FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

### Annexe de la demande d'examen préliminaire international

	<ul> <li>Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</li> </ul>
Demande internationale n°	,
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Déposant	
CALCUL DES TAXES PRESCRITES	
Taxe d'examen préliminaire	P
2. Taxe de traitement (Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.)	Н
3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	TOTAL
MODE DE PAIEMENT	
autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas) espèces timbres fisca	ux
chèque coupons	
mandat postal autre (précis	er) :
traite bancaire	
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMP (Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)	
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt :
(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée	Date :
de l'examen préliminaire international le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de	Nom:
créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Signature :

### NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

#### CALCUL DES TAXES PRESCRITES

 $L'examen\,pr\'eliminaire\,international\,donne\,lieu\,au\,paiement\,de\,deux\,taxes:$ 

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

**Cadre P**: le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

 $\pmb{Cadre\ H}$  : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre  $\pmb{H}.$ 

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du

PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/index.html; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

**Cadre "Total"**: le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation corespondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À LIMITER LES REVENDICATIONS OU À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES ET LA TAXE DE RÉSERVE (article 34.3)a) et règle 68.2 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire UN MOIS à compter de la date **OU DE PAIEMENT** d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international i) considère que (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale, comme il est indiqué dans l'annexe ii) estime donc que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons indiquées dans l'annexe iii) rappelle qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (règle 66.1.e)) En conséquence, le déposant est invité à limiter les revendications comme il est suggéré au point 3 ci-après ou à payer le montant indiqué ci-dessous, cela dans le délai indiqué plus haut : nombre d'inventions additionnelles Taxe par invention additionnelle montant total des taxes additionnelles Le déposant est informé que, conformément à la règle 68.3.e), les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve, c'est-à-dire accompagnées d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement de la taxe de réserve. Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve d'un montant de (montant/monnaie) Si le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve dans le délai prescrit, la réserve est considérée comment n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de 1'examen préliminaire international le déclare. Si le déposant choisit de limiter les revendications, l'administration chargée de l'examen préliminaire international suggère les possibilités de limitation indiquées dans l'annexe, qui, à son avis, permettraient de satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention. En l'absence de toute réponse du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établira le rapport d'examen préliminaire international pour les parties de la demande internationale indiquées dans l'annexe qui lui semblent se rapporter à l'invention principale. Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de télécopieur nº de téléphone

 ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/405	Demande internationale n°

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL PCT Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 66 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. 2. La présente \_ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre nº II Priorité Cadre nº III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 3. Le déposant est invité à répondre à la présente opinion. Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à Quand? l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Comment? Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9. Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la En outre règle 66.4bis. Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion. 4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de télécopieur nº de téléphone

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

1. En ce qui concerne la langue, la présente opinion a été établie sur la base de la demande internationale dans la langue dans la quelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sosse ce point.    La présente opinion est établie sur la base d'une traduction réalisée à partir de la langue d'origine dans la langue saivante qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :    la recherche internationale (selon la règle 12.3 et 23.1.b)     la recherche internationale (selon la règle 55.2 ou 55.3)    2. En ce qui concerne les étéments de la demande internationale (selon la règle 55.2 ou 55.3)    2. En ce qui concerne les étéments de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une institution envoyée conformément à l'article l'a sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".):   la demande internationale telle qu'initialement déposées remise la description:   pages	Cadre n	ľ	Base de l'opinion	
qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :   la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b)     la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)     la publication de la demande internationale (selon la règle 55.2 ou 55.3)  2. En ce qui concerne les éléments de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (Les frailles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".):   la demande internationale telle qu'initialement déposées remise la description :   pages				ernationale dans la langue dans laquelle
la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)   l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)   2. En ce qui concerne les éléments de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".):   la demande internationale telle qu'initialement déposéeremise   la description :		La p		
Camen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)  2. En ce qui concerne les éléments de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées",):   la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise    la description :   pages			la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b))	
2. En ce qui concerne les éléments de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".]:    la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise   la description :   pages			la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)	
(Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".):    la demande internationale telle qu'initialement déposéerremise   la description :			l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)	
la description:   pages	(Les)	feuille	es de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invit	
pages reques par la présente administration le pages reques par la présente administration le reques par la présente administration le reques par la présente administration le les revendications :    les revendications :   pages   telles qu'initialement déposées/remises pages   telles qu'initialement déposées/remises pages   telles qu'initialement déposées/remises pages   reques par la présente administration le   pages   reques par la présente administration le   reques par la présente administration le   reques par la présente administration le   les dessins :   pages   reques par la présente administration le   reques par la présente administration le   listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (préciser) :   des description, pages   des revendications, nº   des dessins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des la description, pages   des revendications, nº   des la description, pages   des revendications, nº   des la description, pages   des revendications, nº   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des revendications, nº   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des des desins, feuilles/fig.   des dessins, feuilles/fig.   des dessins, feuilles/fig.   des desins, feuilles/fig.   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des desins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des desins, feuilles/fig.   des desins, feuilles/fig.   des desins, feuille		la de	emande internationale telle qu'initialement déposée/remise	
pages reçues par la présente administration le les revendications :    les revendications :   telles qu'initialement déposées/remises   pages   telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19   pages   reçues par la présente administration le   pages   reçues par la présente administration le   pages   reçues par la présente administration le   reçues par la présente administration le   pages   reçues par la présente administration le   reçues par la présente administration le   reçues par la présente administration le   listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (préciser) :   des revendications, n°   des des dessins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :   des la description, pages   des revendications, n°   des dessins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   des description, pages   des revendications, n°   des dessins, feuilles/fig.   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des séquences (préciser) :   du listage de la ou des		la de	escription :	
les revendications :   reçues par la présente administration le				
les revendications:  pages				
pages		page	s reçues par la présente administration le	·
pages		les r	evendications :	
pages reçues par la présente administration le reçues par la présente administration le reçues par la présente administration le les dessins :  pages telles qu'initialement déposées/remises pages reçues par la présente administration le reçues par la présente administration le reçues par la présente administration le listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.  3. Les modifications ont entraîné l'annulation :  de la description, pages des revendications, no des dessins, feuilles/fig.  du listage de la ou des séquences (préciser) :  d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :  d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :  de la description, pages de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).  de la description, pages des revendications, no des dessins, feuilles/fig.  des dessins, feuilles/fig.  du listage de la ou des séquences (préciser) :		page	ss	telles qu'initialement déposées/remises
les dessins :		page	es telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'	une déclaration) en vertu de l'article 19
les dessins:  pages				
pages reçues par la présente administration le		page	reçues par la présente administration le	·
pages reçues par la présente administration le				
pages reçues par la présente administration le pages reçues par la présente administration le	Ш			4-11
pages reçues par la présente administration le				
En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.  3. Les modifications ont entraîné l'annulation :  de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig.  du listage de la ou des séquences (préciser) :  d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :  La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant audelà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).  de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser) :  des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser) :				
listage de la ou des séquences.  3. Les modifications ont entraîné l'annulation :  de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser) : d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) : d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :  4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant audelà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)). de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser) :		1 -0	3, 1, 1	
des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser): d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser): d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser): d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser): delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)). de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser): du listage de la ou des séquences (préciser):				voir le cadre supplémentaire relatif au
des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser): d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser): d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser): d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser): delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)). de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (préciser): du listage de la ou des séquences (préciser):	3.	Les	modifications ont entraîné l'annulation :	
des revendications, n°s				
des dessins, feuilles/fig				
du listage de la ou des séquences (préciser):  d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser):  La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant audelà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).  de la description, pages  des revendications, nos  des dessins, feuilles/fig.  du listage de la ou des séquences (préciser):		Ħ		
d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :				
delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).  de la description, pages  des revendications, nos  des dessins, feuilles/fig  du listage de la ou des séquences (préciser) :			d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (précise	r):
delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).  de la description, pages  des revendications, nos  des dessins, feuilles/fig  du listage de la ou des séquences (préciser) :				
des revendications, n°s	4.	-		
des dessins, feuilles/fig		닏		
du listage de la ou des séquences (préciser) :		닏		
		닏		
d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser) :		님		
		Ш	d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (précise	r):

Demande internationale no	

Cadre	° II Priorité
1.	La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le  ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
	copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
	traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))
2.	La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Obse	rvations complémentaires, le cas échéant :

Demande internationale nº	

Cadre n°	° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
		savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou e d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
	l'ens	emble de la demande internationale
	les re	evendications nos
parce o	la de en q	mande internationale ou les revendications n°suestion se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen minaire international (préciser) :
	nos _	escription, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une ion valable (préciser):
	se fo	evendications, ou les revendications n°s en question, ne ndent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s uestion
		echerche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides és, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
		fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
		fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
		payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13 <i>ter</i> .1.
	nucle	recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de fotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique primes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas sibles à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
		ce pour remise tardive exigée pour la fourniture du listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur er ou sous forme électronique n'a pas été acquittée dans le délai prescrit.
	élect	les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme ronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions nistratives
	Voir	le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Demande internationale n°	

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention	
1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, déposant, dans le délai prescrit :	е
a limité les revendications	
a payé des taxes additionnelles	
a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve	
a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve	
n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles	
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pa satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limite les revendications ou à payer des taxes additionnelles :	
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :	
toutes les parties de la demande	
les parties relatives aux revendications nos	

Demande internationale nº	

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2 industrielle; citations et explications à			ouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application déclaration	
1.	Déclarat	ion		
	Nouv	eauté	Revendications	
	Activ	ité inventive		
			Revendications	
	Possi	bilité d'application industrielle		
			Revendications	
2.	Citation	s et explications :		
۷.	Citations	s et explications.		

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

dre n° VI Certains d			
Certains documents J	publiés (règle 70.10)		
Demande n° Brevet n°	Date de publication (jour/mois/année)	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)
Divulgations non écr	ites (règle 70.9)		
Type de divulgation	non écrite Date de la (jo	divulgation non écrite  ur/mois/année)	Pate de la divulgation écrite qui s réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

#### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale	
Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :	

#### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

	$\dashv$		
Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences			
Suite du cadre n° I, point 2 :			
<ol> <li>En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants :</li> </ol>			
a. Nature de l'élément			
un listage de la ou des séquences			
un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences			
b. Type de support			
sur papier			
sous forme électronique			
sous forme electromique			
c. Moment du dépôt ou de la remise			
contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée			
déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique			
remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen			
reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le	-		
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a ét déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaire sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale tell que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.	s		
3. Commentaires complémentaires :			

#### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre supplémentaire
Dans le cas <b>où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant</b> . Suite de :

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

### **PCT**

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416		
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)  Date de priorité (jour/mois/année)		
Classification internationale des brevets (	Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant			
<ol> <li>Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.</li> </ol>			
2. Ce RAPPORT comprend	feuilles, y comp	oris la présente feuille	de couverture.
Ce rapport est accompagné d'AN	NEXES, qui comprenner	nt:	
a. un total de (envoyées au	déposant et au Bureau in	ternational)	feuilles, définies comme suit :
présent rapport ou		es rectifications auto	ui ont été modifiées et qui servent de base au risées par la présente administration (voir la
des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire			
b. (envoyées au Bureau international seulement) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s))			
4. Le présent rapport contient des ir	ndications relatives aux po	oints suivants :	
Cadre n° I Base du	_	, and surveying t	
Cadre n° II Priorité			
Cadre n° III Absence	ce de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application		
Cadre n° IV Absence	ce d'unité de l'invention		
	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration		
Cadre n° VI Certains	Cadre n° VI Certains documents cités		
Cadre n° VII Certaine	Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale		
Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale			
Date de présentation de la demande dinternational	e de présentation de la demande d'examen préliminaire Date d'achèvement du présent rapport rnational		du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international Fonctionnaire autorisé		isé	
nº de télécopieur		nº de téléphone	

Demande internationale nº	

Cadre n°	I Base du rapport		
	qui concerne la <b>langue</b> , le présent rapport est établi sur la base de la demande internat déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point.	ionale dans la langue dans laquelle elle	
	Le présent rapport est établi sur la base de traductions réalisées à partir de la langue d'origine dans la langue suivante, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de		
	la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b))		
	la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)		
	l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)		
feuille	qui concerne les <b>éléments</b> de la demande internationale, le présent rapport est étables de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation dérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes	n faite conformément à l'article 14 sont	
	la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise		
	la description:		
	pages	telles qu'initialement déposées/remises	
	pages* reçues par la présente administration le		
	pages* reçues par la présente administration le		
	les revendications :		
	pages	telles qu'initialement déposées/remises	
	pages* telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d	•	
	pages* reçues par la présente administration le		
	pages* reçues par la présente administration le		
	les dessins : pages	telles qu'initialement déposées/remises	
	pages* reçues par la présente administration le		
	pages* reçues par la présente administration le		
	En ce qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs listage de la ou des séquences.	, voir le cadre supplémentaire relatif au	
3.	Les modifications ont entraîné l'annulation :		
	de la description, pages		
	des revendications, nos		
	des dessins, feuilles/fig.		
	du listage de la ou des séquences (préciser) :		
	d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (précise		
		, .	
4.	Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui or de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre		
	de la description, pages		
	des revendications, nos		
	des dessins, feuilles/fig	. <u></u>	
	du listage de la ou des séquences (préciser) :		
	d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (précise	r):	
* Si le o	cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues a	le la mention "remplacé".	

I	Demande internationale nº
I	

Cadre n° II	Priorité
1. Le p	résent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le  ou les documents exigés ants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
	copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
	traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))
Ш jugé	résent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été e non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est e considérée comme la date pertinente.
3. Observation	ns complémentaires, le cas échéant :

Demande internationale nº	

Cadre n°	III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
	estion de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) e susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
	l'ensemble de la demande internationale
	les revendications nos
parce o	ane .
	la demande internationale ou les revendications nos en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (préciser) :
	la description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications nos en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (préciser) :
	les revendications, ou les revendications n°s en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.  il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s en question.
	une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,  fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
	fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
	payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.
	une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni lesdits tableaux sous forme électronique conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de tels tableaux n'étant pas accessibles à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.
	la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture du listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier ou sous forme électronique n'a pas été acquittée dans le délai prescrit.
	le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme électronique seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.
	Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Demande internationale nº	

Cac	dre n° IV Absence d'unité de l'invention
<ol> <li>2.</li> </ol>	En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :  a limité les revendications a payé des taxes additionnelles a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles  L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de
	l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3.	L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
	il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
	il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4.	En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :  toutes les parties de la demande les parties relatives aux revendications nos

Demande internationale nº

1. Déclaration  Nouveauté Revendications	Ca	dre n° V Déclaration motivée selon l'ar industrielle; citations et explic	ticle 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application ations à l'appui de cette déclaration
Revendications	1.	Déclaration	
Possibilité d'application industrielle RevendicationsOUI RevendicationsNON		Nouveauté	
Revendications NON		Activité inventive	
2. Citations et explications (règle 70.7):		Possibilité d'application industrielle	
	2.	Citations et explications (règle 70.7) :	

#### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Cad	dre n° VI Certains documents	cités	•	
1.				
	Demande n° Brevet n°	Date de publication (jour/mois/année)	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)
2.	Divulgations non écrites (règle 7	0.9)		
	Type de divulgation non écrite	Date de la di	vulgation non écrite (mois/année)	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)

Demande internationale nº	

Cadre n° VII Certaines irrégularités relev	vées dans la demande internationale
Les irrégularités suivantes, concernant la for	me ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

Demande internationale nº	

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale	
Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :	

Demande internationale nº	

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences		
Suite du cadre n° I, point 2 :		
1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :		
a. Nature de l'élément  un listage de la ou des séquences  un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences		
b. Type de support  sur papier  sous forme électronique		
c. Moment du dépôt ou de la remise  contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le		
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.		
3. Commentaires complémentaires :		
* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de la base du rapport, peuvent être revêtus de la mention "remplacé"		

Demande internationale nº	

Cadre supplémentaire	
Dans le cas <b>où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant</b> . Suite de :	

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA RÉSERVE OU DE LA DÉCLARATION SELON LAQUELLE LA RÉSERVE EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE (règle 68.3.c) et e) et instruction 603 des Instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relative au paiement des taxes additionnelles, l'administration chargée de l'examen préliminaire international a pris la décision suivante. La réserve a été jugée justifiée dans une mesure telle que : les taxes additionnelles et, le cas échéant, toute taxe de réserve seront intégralement remboursées en temps utile un remboursement partiel d'un montant de (montant/monnaie) sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants : La réserve a été jugée injustifiée, et il ne sera pas procédé au remboursement des taxes additionnelles et, le cas échéant, de toute taxe de réserve acquittées, pour le ou les motifs suivants : L'administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée, dans la mesure où le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) en date du ATTENTION Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de téléphone nº de télécopieur

#### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉOUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES À LA NORME **OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES** (règle 13ter.2) et instructions 208 et 802 et annexes C et C-bis des Instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DÉLAI DE RÉPONSE** mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Date du dépôt international Demande internationale no (iour/mois/année) Déposant Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée une déclaration selon laquelle le listage des séquences sur papier, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme électronique, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences ou des tableaux y relatifs présentés par écrit une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme électronique (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences ou les tableaux présentés sur papier Le déposant est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer à l'administration, une taxe pour remise tardive d'un montant de (montant/monnaie) S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à l'examen préliminaire international que dans la mesure où il peut être effectué un examen significatif sans le listage des séquences Observations complémentaires (le cas échéant): Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de téléphone

nº de télécopieur